



Statuts de l'Office des Sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier
Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2017

Titre I – Généralités.

Article 1. Dénomination.

L'association dite "Office des Sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier" désignée également par l'abréviation O.S.P.A.C. est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. Objet et territoire d'action.

L'association a pour objet, sur le territoire constitué par l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré-Cormier Communauté de :

- 2.1 : Soutenir et encourager toute action et initiative visant à favoriser et promouvoir la pratique du sport.
- 2.2 : Participer à la coordination des efforts pour optimiser l'utilisation des installations sportives.
- 2.3 : Accroître l'efficacité de l'encadrement des pratiquants, encadrement assuré tant par des professionnels que des bénévoles.

Article 3. Couleurs.

Les couleurs de l'association sont : bleu clair et vert clair.

Article 4. Devise.

La devise de l'association est "Terres de sport".

Article 5. Identité graphique.

Le symbole de l'association est constitué de ses couleurs.

Article 6. Siège social.

L'adresse du siège social de l'association est : 17 rue Leclerc – 35140 Saint-Aubin-du-Cormier.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même localité sur simple décision du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale ou dans tout autre lieu du territoire d'action de l'OSPAC au sens de l'article 2 par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 7. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition et affiliations de l'association.

Article 8. Les membres.

L'association se compose de :

- 8.1 : Membres actifs.
Toute association ou section sportive dont le siège social est situé sur le territoire d'action de l'OSPAC au sens de l'article 2 et à jour de sa cotisation annuelle.
- 8.2 : Membres bienfaiteurs.
Toute personne physique ou morale de droit privé ayant acquitté en sus de la cotisation annuelle, une cotisation complémentaire.
- 8.3 : Membres de droit.
 - Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par un conseiller départemental du canton de Fougères¹ et un conseiller départemental du canton de Liffré.

- Liffré-Cormier Communauté, représentée par deux délégués désignés par leurs pairs. Chaque délégué dispose d'un suppléant.
- Fougères Agglomération, représentée par un délégué désigné par leurs pairs. Ce délégué dispose d'un suppléant.
- Chaque commune du territoire d'action de l'OSPAC au sens de l'article 2, représentée par son maire, à défaut par un adjoint ou un conseiller municipal.
- Deux personnalités qualifiées dans le domaine sportif, désignées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.
- N.B. les membres de droit devront confirmer leur accord par écrit.
- 8.4 : Chaque membre de l'association, quelle que soit sa qualité, s'engage à respecter les présents statuts qui sont à sa disposition au siège social de l'association.
- 8.5 : L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 9. Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par le non renouvellement de l'adhésion.
- Par le retrait volontaire.
- Par la dissolution de l'association (art. 8.1) ou de la collectivité pour les membres de droit (art. 8.3).
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation à partir de la 7^{ème} semaine après appel de cotisation et/ou non règlement de ses contributions aux échéances fixées. La personne physique ou morale concernée doit avoir été préalablement invitée par écrit à s'acquitter de son dû.
- Par la radiation pour motif grave. La personne physique ou morale concernée doit avoir été préalablement invitée par écrit à s'exprimer sur sa conduite et faire valoir ses droits devant le Conseil d'Administration avant la décision définitive de celui-ci.

Article 10. Respect des libertés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 11. Affiliations.

L'association Office des Sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier pourra s'affilier à toute fédération ou adhérer à tout organisme de son choix. A ce titre, elle s'engagera à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette ou ces fédérations ou organismes.

Titre III – Administration et fonctionnement de l'association.

Chapitre 1 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Article 12. Assemblée Générale Ordinaire.

- 12.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire réunit, au moins une fois par an, tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'à jour de leur cotisation au titre de l'exercice social précédent pour ceux qui ont renouvelé leur adhésion ; les membres de droit sont évidemment dispensés de cotisation. Les membres du Conseil d'Administration en exercice, issus des membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 12.2 : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée soit par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres qui composent l'association.
- 12.3 : La convocation se fait, soit par avis inséré dans la presse locale, soit par lettre individuelle, soit par tout autre moyen de publicité, et dans tous les cas, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 12.4 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est réglé par le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations. Les membres de l'association pourront néanmoins transmettre au Secrétaire Général, par écrit, les questions qu'ils souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions à l'ordre du jour.
- 12.5 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le quart au moins des membres qui la compose est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, L'Assemblée Générale Ordinaire

est de nouveau convoquée dans un délai maximum de 15 jours francs. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- 12.6 : Représentations
 - Au sein du collège des membres actifs, chaque membre (association ou section sportive) dispose de 3 délégués. Une section sportive bénéficiant de l'intervention d'un éducateur sportif de l'OSPAC peut disposer, si elle le souhaite de 2 délégués supplémentaires.
 - Au sein du collège membres bienfaiteurs, les personnes physiques ne peuvent se faire représenter par quiconque ; les personnes morales pourront être chacune représentées par une personne dûment habilitée.
 - Au sein du collège des membres de droit :
 - le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ne pourra se faire représenter que par un conseiller départemental du canton de Fougères 1 et un conseiller départemental du canton de Liffré, à défaut, en cas d'empêchement des premiers cités, par leur suppléant au Conseil Départemental ou un autre élu du Conseil Départemental dûment habilité.
 - Liffré-Cormier Communauté ne pourra être représentée que par ses délégués. En cas d'empêchement, chaque délégué pourra donner procuration à un autre délégué.
 - Fougères Agglomération ne pourra être représentée que par son délégué. En cas d'empêchement, ce délégué pourra donner procuration à un autre délégué.
 - Chaque commune ne pourra se faire représenter que par son maire, à défaut par un adjoint ou un conseiller municipal habilité.
 - Les personnalités qualifiées dans le domaine sportif, désignées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, tout mandataire devra être muni d'un pouvoir en bonne et due forme, déposé sur le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'ouverture des débats.

- 12.7 : Le vote par procuration est autorisé, chacun ne disposant que d'un mandat écrit établi en bonne et due forme.
- 12.8 : Les membres du Conseil d'Administration dont le procès verbal aura constaté l'absence, sans excuse valable, à l'Assemblée Générale Ordinaire, seront considérés comme démissionnaires d'office du Conseil d'Administration.
- 12.9 : Le déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire respecte la méthode et les principes suivants :
 - 12.9.1 : Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - 12.9.2 : Le Secrétaire Général dresse un état de l'association et présente le bilan des actions menées.
 - 12.9.3 : Le Trésorier Général rend compte de sa gestion, soumet son rapport financier et propose l'affectation du résultat. L'établissement des comptes de résultats et bilans est assuré par un cabinet comptable.
Une commission de contrôle est mise en place, composée de deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. La commission de contrôle communique son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.
L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.
 - 12.9.4 : L'Assemblée Générale Ordinaire se détermine sous forme de résolutions sur le projet et les actions à venir de l'association, ainsi que sur les moyens pour les mettre en œuvre.
 - 12.9.5 : L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le montant des cotisations annuelles, des diverses contributions financières, du tarif des diverses prestations, du barème de remboursement des frais de déplacement et le budget prévisionnel.
 - 12.9.6 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
 - 12.9.7 : Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des personnes qui siégeront au Conseil d'Administration.
 - 12.9.8 : Les délibérations prises au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les membres y compris les absents.
 - 12.9.9 : Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, au remplacement, par



vote à bulletin secret, des personnes qui siégeront au Conseil d'Administration.

- 12.9.10 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par un procès-verbal, daté et paraphé à chaque page et daté et signé à la dernière page par le Secrétaire Général et par une personne parmi les suivantes : Président, Vice-Président, Trésorier Général.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire.

- 13.1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'à jour de leur cotisation au titre de l'exercice social précédent pour ceux qui ont renouvelé leur adhésion ; les membres de droit sont évidemment dispensés de cotisation. Se reporter aux articles 12.6 et 12.7 pour la qualification et la représentation des membres ainsi que pour le vote par procuration.
- 13.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.
- 13.3 : La convocation se fait, soit par avis inséré dans la presse locale, soit par lettre individuelle, soit par tout autre moyen de publicité, et dans tous les cas, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 13.4 : Elle est convoquée soit pour voter une modification des statuts, la dissolution, la liquidation ou la fusion avec une autre association, soit en cas de démissions au sein du Conseil d'Administration entraînant un dysfonctionnement majeur de l'association.
- 13.5 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres qui la compose est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, L'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai maximum de 15 jours francs. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.
- 13.6 : Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection de membres du Conseil d'Administration.
- 13.7 : Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 13.8 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par un procès-verbal, daté et paraphé à chaque page et daté et signé à la dernière page par le Secrétaire Général et par une personne parmi les suivantes : Président, Vice-Président, Trésorier Général.

Chapitre 2 : le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 14. Composition du Conseil d'Administration.

- 14.1 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :
 - Six à dix représentants des membres actifs, élus à bulletin secret pour une durée de 3 ans, renouvelable par 1/3 tous les ans.
 - Remarque : en cas de vacance d'un membre, l'association ou la section concernée pourvoit à son remplacement jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
 - Un conseiller départemental du canton de Fougères¹ et un conseiller départemental du canton de Liffre représentant le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine durant son mandat, membres de droit.
 - Deux délégués représentant Liffre-Cormier Communauté, désignés par leurs pairs pour 6 ans, membres de droit.
 - Deux personnalités qualifiées au sens de l'article 8.3.
 - Remarque : en cas de vacance d'une personnalité qualifiée, le Conseil d'Administration peut coopter une personne remplaçante, la validation devant être prise en compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- 14.2 : Sont éligibles au Conseil d'Administration, dans le collège des membres actifs, les personnes âgées de seize ans au moins le jour de l'élection, représentant une association (ou section sportive) adhérent à l'OSPAC depuis au moins un exercice social entier et à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours ainsi que pour l'exercice précédent. N'est pas éligible toute personne qui percevrait une indemnité régulière de l'association contre service rendu.
- 14.3 : Chaque personne représentant une association ou section sportive est rééligible au terme de son mandat.

- 14.4 : Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, le jour de l'élection, devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur représentant légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection. En outre, les fonctions de Président et de Trésorier Général seront obligatoirement assurées par des membres ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection.
- 14.5 : L'association devra veiller à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents du collège associatif.
- 14.6 : Les candidatures, signées et datées, devront être adressées au Secrétaire Général de l'association 22 jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Leur publication est assurée par les soins du Secrétaire Général.
- 14.7 : Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité simple des suffrages exprimés est seule requise.
- 14.8 : Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé selon les conditions énoncées à l'art 12.7
- 14.9 : Aucune candidature ne peut être prise en considération entre les différents tours de scrutin.
- 14.10 : Le Conseil d'Administration, une fois élu, se réunit et désigne un Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier Adjoint, appartenant nécessairement au collège des membres actifs. Il choisira également deux Vice-Présidents dont l'un parmi les membres de droit. Ce choix est ensuite soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve à main levée les nominations.

Article 15. Rémunération.

- 15.1 : Les personnes siégeant au Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution. Elles peuvent simplement prétendre au remboursement de frais de toute nature, engagés dans l'exercice des missions directement liées à l'administration de l'association et que le Conseil d'Administration leur a confiées. Ces remboursements ne peuvent se faire que sur présentation de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à ces personnes.
- 15.2 : Tout contrat ou convention passé (convention réglementée) entre l'association d'une part et une personne siégeant au Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation à ce même Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit cette décision.

Article 16. Réunion et attributions du Conseil d'Administration.

- 16.1 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des personnes y siégeant.
- 16.2 : La présence de la moitié au moins des personnes siégeant au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 16.3 : Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou dûment représentées par pouvoir, la voix du Président étant prépondérante. Chaque mandataire, issu du même collège (membres actifs ou membres de droit), ne peut disposer de plus d'un mandat régulièrement établi, daté et signé par le mandant.
- 16.4 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal, daté et paraphé à chaque page et daté et signé à la dernière page par le Secrétaire Général et par une personne parmi les suivantes : Président, Vice-Président, Trésorier Général.
- 16.5 : Toute personne siégeant au Conseil d'Administration qui n'aura pas, sans excuse valable, assisté à trois réunions consécutives sera considérée comme démissionnaire d'office. Le Conseil d'Administration est seul juge des excuses invoquées.
- 16.6 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et, sous toute réserve, de ceux qui sont formellement réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut notamment acquérir ou prendre un bail, locaux, installations, terrains ou matériels nécessaires aux besoins de l'association ; contracter tout emprunt à court ou

long terme ; accepter toutes avances de fonds dans l'intérêt de l'association et décider des modalités de leur remboursement, ester en justice et veiller à l'entretien des biens ou immeubles de l'association. Le Conseil d'Administration peut décider de l'embauche de salarié et procéder à son recrutement.

- 16.7 : Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget (budget prévisionnel) avant le début de l'exercice social.

Article 17. Le Bureau.

- 17.1 : Le Bureau se compose du Président, des deux Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Secrétaire Adjoint, du Trésorier Général et du Trésorier Adjoint.
- 17.2 : Les personnes appelées à exercer une fonction au Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale électorale. Les membres majeurs devront jouir de leurs capacités civiles et de leurs droits civiques. Une personne mineure âgée de plus de 16 ans pourra prétendre au poste de Secrétaire Général ou Secrétaire Adjoint.
- 17.3 : Le Président du Bureau est en même temps le Président de l'association.
- 17.4 : En cas de constat d'impossibilité de constituer un Bureau complet, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un conseil de gestion chargé d'assurer la gestion courante (gestion administrative générale ; gestion financière ; gestion des personnels). Le conseil de gestion est désigné pour une durée limitée déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil de gestion est chargé de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à statuer sur la situation définitive de l'association, au plus tard 1 mois avant la date prévue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- 17.5 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président sur un ordre du jour déterminé aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- 17.6 : En cas d'empêchement du Président, délégation est donnée à l'un des Vice-Présidents de réunir le Bureau.
- 17.7 : Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs, entre ses réunions, au Bureau. Le Bureau exécute les décisions prises lors des réunions de Conseil d'Administration ; il rend compte de ses travaux.
- 17.8 : Les délibérations du Bureau sont constatées par un procès-verbal, daté et paraphé à chaque page et daté et signé à la dernière page par le Secrétaire Général et par une personne parmi les suivantes : Président, Vice-Président, Trésorier Général.

Chapitre 3 : le Règlement Intérieur.

Article 18. Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de l'association. Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à la gestion opérationnelle de l'association. Chaque modification est portée à la connaissance des adhérents.

Le Conseil d'Administration, en fonction de la nature de la modification en cause, peut proposer que cette modification soit validée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, celle-ci ne devenant effective qu'à l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Titre IV – Ressources de l'association.

Article 19. Cotisations, contributions et tarifs.

Les montants de la cotisation annuelle obligatoire, de la cotisation complémentaire, des diverses contributions financières, du tarif des différentes prestations sont votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 20. Aides financières publiques.

Les aides financières publiques sont potentiellement les subventions de l'Etat, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine, de Liffré-Cormier Communauté, de Fougères-Agglomération, des communes du territoire défini à l'article 2 et enfin de tout Etablissement Public.

Article 21. Aides financières privées.

Les aides financières privées sont constituées par les produits des ventes de publications et entrées aux manifestations, les partenariats, les dons, le mécénat et toute autre ressource autorisée par la loi.



Titre V – Moyens d'action de l'association.

Article 22. Moyens d'actions.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- l'encadrement sportif.
- l'organisation de manifestations sportives, réunions et autres assemblées.
- la diffusion de bulletins et publications.
- éventuellement l'attribution de prix et de récompenses.

Titre VI- Neutralité morale.

Article 23. Neutralité politique et confessionnelle.

D'une manière générale, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation idéologique autre qu'ayant trait au sport, donc toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnelle. De plus, l'association n'autorise aucun signe ostentatoire à caractère politique ou religieux à tout moment de son fonctionnement.

Titre VII- Respect des lois de la République Française.

Article 24. Respect de la loi.

L'association doit s'assurer du respect de la loi française à tout moment de son fonctionnement.

Titre VIII- Modification des statuts et dissolution de l'association.

Article 25. Modification des statuts.

- 25.1 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
- 25.2 : Les propositions de modification, d'où qu'elles émanent, doivent être soumises au Conseil d'Administration un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26. Dissolution, liquidation, fusion de l'association.

- 26.1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.
- 26.2 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et droits de l'association.
- 26.3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur(s) apport(s), une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX – Formalités administratives de l'association.

Article 27. Désignation.

- 27.1 : Le Président doit effectuer ou faire effectuer par le Secrétaire Général, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - les modifications apportées aux statuts.
 - le changement de titre de l'association.
 - le transfert du siège social.
 - les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.
- 27.2 : Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées, doivent être communiquées à tout organisme sportif ou administratif auquel l'association aurait adhéré et selon les modalités de leur règlement.



Titre X – Autres dispositions.

Article 28. Cas non prévus.

Les cas non prévus par les présents statuts seront soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Titre XI- Validité des statuts.

Article 29. Conditions de validité.

Seul le texte original des statuts déposé en Préfecture ou Sous-préfecture sera valable devant la loi, et à condition d'être daté et paraphé à chaque page par le Président ou un des Vice-Présidents et par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général, et daté et signé à la dernière page par ces mêmes personnes.

Des copies des statuts pourront être communiquées à qui de droit par l'association et devront comporter la mention manuscrite " Copie conforme aux statuts originaux" et à nouveau datés et signés à la dernière page par le Président ou le Vice-président.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-six avril deux mille dix-sept.

Signature Président

26/04/2017


OFFICE DES SPORTS
DU PAYS DE
ST AUBIN DU CORMIER

Signature Trésorier Général

26/04/2017
